



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013
portant autorisation pour la société COMPOST SUD ESSONNE d'exploiter une
installation de compostage de déchets végétaux et boues de stations d'épuration
sur la commune de BOISSY-LE-SEC

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012, modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;

Vu les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé de déclaration n° 2007-133 délivré le 19 novembre 2007 à la société COMPOST SUD ESSONNE pour l'exploitation Route du Chesnay, Section ZK n° 25, lieu dit "La Vallée Perrette" à BOISSY-LE-SEC, d'activités relevant de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé de déclaration n° 2008-004 délivré le 22 janvier 2008 à la société COMPOST SUD ESSONNE pour l'exploitation Route du Chesnay, Section ZK n° 25, lieu dit "La Vallée Perrette" à BOISSY-LE-SEC, d'activités relevant des rubriques 2170-2, 2170-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande du 20 août 2011 reçue le 9 septembre 2011, complétée le 16 janvier 2012, par laquelle M. Xavier CHARRON, gérant de la société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé Route du Chesnay - 91870 BOISSY-LE-SEC, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration sise Route du Chesnay, Section ZK n° 25, au lieu dit "La Vallée Perrette", sur le territoire de la commune de BOISSY-LE-SEC, soumise à autorisation au titre des rubriques 2780-1-a et 2780-2-a et à déclaration au titre des rubriques 2260-2-b, 2170-2, 2171 et 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2012, déclarant le dossier présentée par la société COMPOST SUD ESSONNE complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mars 2012 ;

Vu la décision n° E12000032/78 en date du 26 mars 2012 du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/239 du 12 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 11 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus au sujet de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES, ETAMPES, LA-FORET-LE-ROI, SAINT HILAIRE et VILLECONIN ;

Vu la publication en date 26 avril 2012 de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ;

Vu le registre d'enquête déposé dans la commune de Boissy-le-Sec du 11 mai 2012 au 15 juin 2012 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 18 juillet 2012 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES, ETAMPES, LA-FORET-LE-ROI, SAINT HILAIRE et VILLECONIN en date du 16 avril 2012 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES, ETAMPES, LA-FORET-LE-ROI, SAINT HILAIRE en date respectivement des 1^{er} juin 2012, 28 juin 2012, 3 mai 2012, 27 juin 2012, 25 juin 2012 et 22 juin 2012 ;

Vu la consultation des services en date du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis du 10 mai 2012 de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Vu l'avis du 16 mai 2012 du Service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 23 mai 2012 de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France ;

Vu l'avis du 23 mai 2012 du service territorial d'aménagement sud de la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 30 mai 2012 du Syndicat des eaux d'Ile de France ;

Vu l'avis du 11 juin 2012 de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 22 octobre 2012 portant prorogation de délai d'instruction jusqu'au 18 avril 2013 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ²⁴10 octobre 2012 proposant une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 18 décembre 2012 ;

Vu les observations émises le 19 décembre 2012 sur ce projet par le pétitionnaire ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2013 sur les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société COMPOST SUD ESSONNE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que seuls les déchets végétaux, les denrées végétales déclassées et les matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux seront accueillis sur la plate-forme de compostage et que le traitement d'autres types de déchets est interdit ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er

La société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé Route du Chesnay - 91870 BOISSY-LE-SEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-LE-SEC, Route du Chesnay, Section ZK n° 25, au lieu dit "La Vallée Perette" les installations détaillées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
~ 2780-1-a	Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A	Quantité de matière traitée : 55 t/j
2780-2-a	Installation de compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	Quantité de matière traitée : 26t/j
~ 2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance du broyeur : 200 kW
~ 2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D	Volume du dépôt supérieur à 200 m³
~ 2170-2	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10t/j	D	Capacité de production inférieure à 10 t/j
~ 1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Volume de bois stocké : 1200 m³

Régime : A: autorisation (3km de rayon d'affichage), D: déclaration.

Portée de la demande : concerne les installations repérées dans la demande d'autorisation

Article 2

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des récépissés de déclaration n° 2007-133 du 19 novembre 2007 et n° 2008-004 du 22 janvier 2008.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

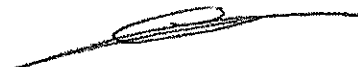
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

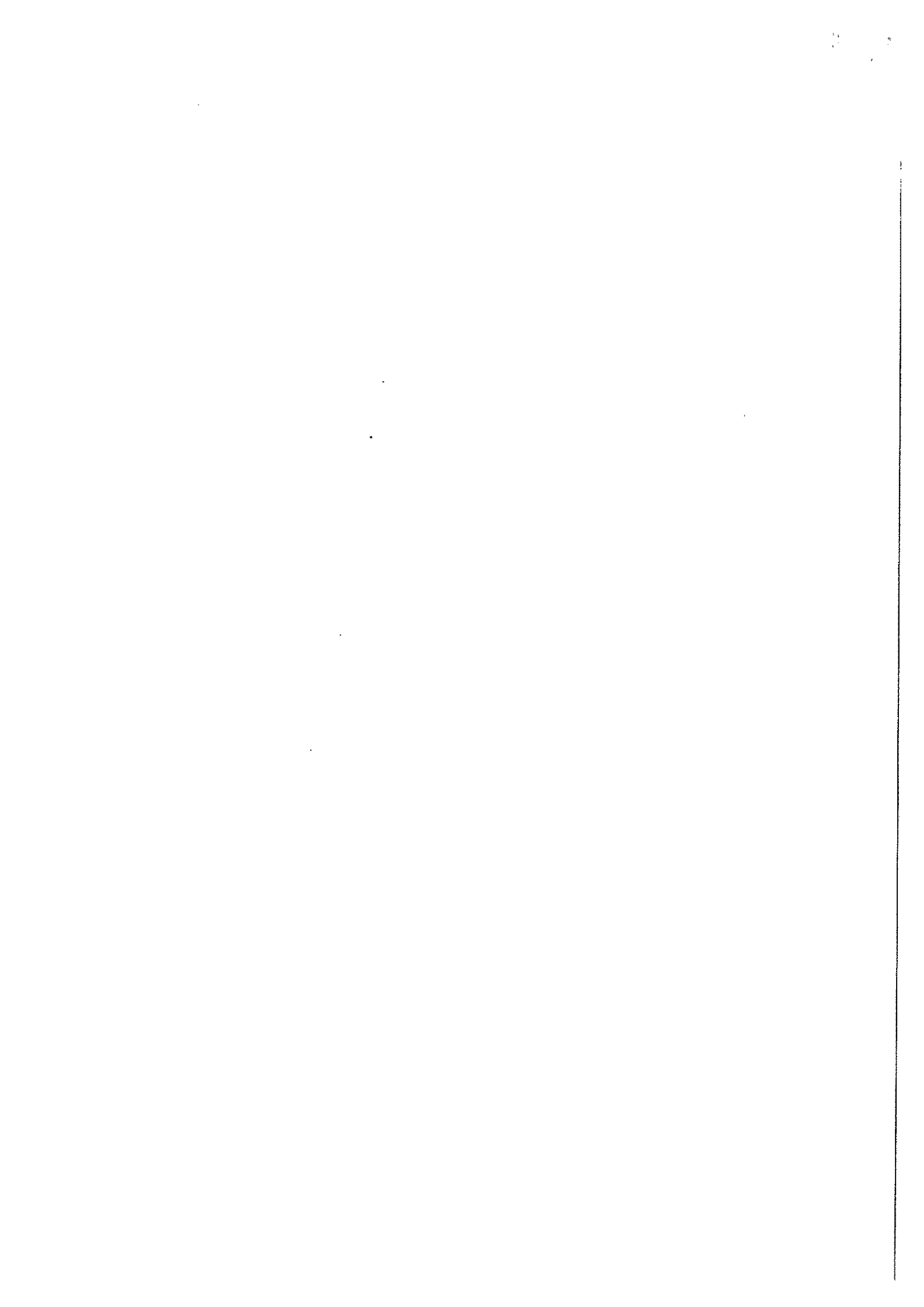
Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,
Le maire de BOISSY-LE-SEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COMPOST SUD ESSONNE et dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et aux services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



Annexes à l'arrêté préfectoral
n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011
du 14 janvier 2013
pour la société COMPOST SUD ESSONNE
à BOISSY-LE-SEC

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
TITRE 3 - COMPOSTAGE.....	9
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
TITRE 6 - GESTION DES DÉCHETS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DU SITE.....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé Route du Chesnay - 91870 BOISSY-LE-SEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-LE-SEC, Route du Chesnay, Section ZK n° 25, au lieu dit "La Vallée Perette" les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des récépissés de déclaration n° 2007-133 du 19 novembre 2007 et n° 2008-004 du 22 janvier 2008.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2780-1-a	Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A	Quantité de matière traitée : 55 t/j
2780-2-a	Installation de compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	Quantité de matière traitée : 26 t/j
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance du broyeur : 200 kW

2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Volume du dépôt supérieur à 200 m ³
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j, et inférieure à 10 t/j	D	Capacité de production inférieure à 10 t/j
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Volume de bois stocké : 1200 m ³

Régime : A: autorisation (3km de rayon d'affichage), D: déclaration.

Portée de la demande : concerne les installations repérées dans la demande d'autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BOISSY-LE-SEC	ZK n° 25	La Vallée Perette

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les autres limites de l'autorisation sont :

Les capacités journalières de l'installation de compostage sont au maximum de 55 t/j de déchets verts (au titre de la rubrique 2780-1-a) et 26 t/j de déchets verts et de boues de station d'épuration (au titre de la rubrique 2780-2-a).

La quantité de déchets relevant de la rubrique 2780-2-a (déchets verts et boues de station d'épuration) sera limitée à 20 t/j tant que les mesures d'odeur et de dispersion ne valident pas l'efficacité du bâtiment contre les nuisances olfactives.

Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- fraction fermentescibles des ordures ménagères (FFOM) ;
- effluents d'élevage (lisier-purin) ;
- matières stercoraires ;
- boues de papeterie ;
- boues d'industries agro-alimentaires ;
- intestins d'animaux d'abattage.

L'exploitant dispose d'un instrument de détection de la radioactivité. Cet instrument est contrôlé annuellement par un organisme compétent.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou origine différentes de celles autorisées dans le présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet au préalable.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

ARTICLE 1.4.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité de traitement de déchets par compostage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. GENERALITÉS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bungalow
- le bâtiment de fermentation*
- l'aire de réception des MIATES + refus de criblage*
- l'aire de préparation (broyage, criblage, mélange)
- l'aire de maturation*
- aire de réception des déchets verts
- l'aire de maturation/ fermentation de compost*
- surface d'étalement incendie
- aire de stockage de bois
- aire de stockage de produits finis
- les voiries et parkings
- les bassins, les espaces verts et zones non aménagées
- la plantation de taillis à très courte rotation ou TTCR

ARTICLE 2.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS ET HORAIRES

La plateforme de compostage fonctionne toute l'année, de 7h à 19h du lundi au samedi.

Le site est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur de manière à interdire toute entrée non autorisée sur le site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

CHAPITRE 2.2. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 2.2.1. DISTANCE D'IMPLANTATION

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

~~L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 2.2.1 soient situés:~~

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article 2.2.1 du présent arrêté lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux. ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 2.2.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les aires de l'unité de compostage sont situées à au moins à 8 mètres des limites de propriété du site. Les distances d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production sont suffisantes pour éviter tout transfert d'un éventuel incendie entre les différentes installations.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.4.2. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation ;
- les registres d'admission des déchets
- les documents justificatifs des contrôles de non-radioactivité des matières admissibles.
- Le document de suivi par lots de fabrication de compost
- le registre des matières sortantes
- les résultats des analyses de surveillance

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
7.2.2	Mesures des niveaux sonores	6 mois après fonctionnement du bâtiment, puis tous les 3 ans
9.1.5	Bilan annuel de l'épandage	Annuelle
4.1.3	Mesure des odeurs sur site et dans l'environnement	- sur site semestrielle, durant la première année de de fonctionnement du bâtiment, puis annuelle - dans l'environnement 6 mois,
Arrêté du 31/01/2008	Déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets (GEREP)	Annuelle (1er avril télédéclaration)
9.1.3	Analyses des lixiviats avant irrigation des TCR	semestrielle
1.2.3	Résultat du contrôle de détection de la radioactivité	annuelle

TITRE 3 - COMPOSTAGE

CHAPITRE 3.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIERES

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3.1.2. CARACTERISATION PRÉALABLE DES MATIERES

L'exploitant élabore un ou des cahiers de charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de transports ;
- le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présente sur le site.
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 3.1.3. RECEPTION ET ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux et les denrées végétales déclassées font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit

ARTICLE 3.1.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

3.1.4.1.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

3.1.4.2.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

3.1.4.3.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondants.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

CHAPITRE 3.2. DEROULEMENT DU COMPOSTAGE

ARTICLE 3.2.1. PROCEDE DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

ARTICLE 3.2.2. STOCKAGE DES COMPOSTS

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 3.2.3. SUIVI DU COMPOSTAGE

Le compost produit étant destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation), l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au chapitre 3.3 du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS AÉRATION DU COMPOST

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

« La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

« Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de de manières que les émissions de toute nature soient aussi réduite que possible, cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et des lixiviats.

A cet effet si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place des moyens d'entreposage adapté pour confiner et traiter les émissions

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 4.1.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Afin de lutter contre les émissions malodorantes, les dispositions suivantes sont prises:

- le bâtiment de compostage des déchets verts et boues de station d'épuration est muni d'un biofiltre pour le traitement des odeurs,
- le bassin de lixiviats est muni d'un aérateur permettant de limiter l'accumulation des sédiments

L'exploitant réalise des mesures d'odeur et de dispersion sur l'ensemble du site, six mois après la mise en fonction du bâtiment, puis une fois tous les ans.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant et à ses frais la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation suite à une plainte ou pour permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place une procédure avec les riverains relative à la prévention des nuisances olfactives (information, mesures préventives et curatives).

ARTICLE 4.1.4. CONDITIONS DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou dispositifs équivalents pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.1.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), doivent contenir moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-dessus (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 4.1.6. CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES ODEURS

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les deux ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.7. PRÉVENTION

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation des impacts olfactifs de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si des produits tels que les filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbant sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant

dispose des réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 4.1.8. POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.9. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant met en place une procédure avec ses transporteurs et clients afin d'éviter, tant que possible, la traversée de Brières-Les-Scellées et le hameau du Chesnay. Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'établissement n'est pas alimenté par le réseau public ou par un forage.

Le site n'est équipé ni de douche ni de lavabo; des toilettes chimiques sont présentes sur le site.

En dehors des eaux pluviales de voirie ou de toiture, l'eau utilisée par l'exploitant provient exclusivement d'une réserve mobile.

ARTICLE 5.1.2. CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau sur le site est destinée à l'arrosage des andains et des saules (traitement au nettoyage et à la lutte contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées.

Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés selon le titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit notamment faire apparaître les éléments suivants :

- les secteurs collectés,
- les points de branchement, regards, avaloirs,
- les postes de relevage, les postes de mesure,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)...

ARTICLE 5.2.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Il n'y a pas de rejet direct des eaux de process (lixiviat) ou de voirie à l'extérieur du site, les effluents liquides du site sont récupérés et orientés vers les bassins adaptés.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au chapitre 5.3 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 du présent arrêté.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement sont pourvus de vannes d'arrêt ou autre

dispositif équivalent de sorte que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou l'écoulement d'un accident de transport puissent être contenues sur le site. Ces dispositifs d'isolement sont entretenus, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consignes écrites.

ARTICLE 5.2.3. RÉTENTIONS

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel qu'une rupture de récipients, de déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel. Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement puissent être recueillis efficacement.

Les liquides recueillis sont considérés comme des déchets et doivent être évacués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, rétentions, etc,
- eaux pluviales de toiture non polluées,
- eaux industrielles : eaux de lavage, jus de compost.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont récupérées dans les mêmes conditions que les effluents industriels puis dirigées vers le bassin de lixiviats après passage dans un séparateur hydrocarbures.

Le bassin de lixiviats est muni d'une géomembrane. L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité de la membrane

ARTICLE 5.3.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Le site ne dispose pas d'ouvrage de rejet. Les prélèvements d'échantillon se feront directement dans le bassin.

Des dispositifs sont aménagés pour assurer l'accès au bassin et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Notamment, le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dûment remplis.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de façon à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventif de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation soit pour l'humidification des andains, soit pour l'irrigation des taillis à très courte rotation (plantations de saules), en période de déficit hydrique. L'irrigation de taillis à très courte rotation ou TTCR relève de l'épandage qui est encadré par les dispositions du titre 9 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.3.6. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DES EFFLUENTS

5.3.6.1 EAUX VANNES

Les eaux vannes sont collectées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

5.3.6.2 EFFLUENTS INDUSTRIELS ET EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industriels et eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Les eaux du bassin de lixiviat destinées à l'irrigation des saules ou épandage représentent un volume maximal de 800 m3 et sont analysées avant chaque campagne (mars et juin). Ces analyses comportent à minima la mesure des paramètres :

- pH
- matières en suspension MES
- DCO
- DBO5
- Paramètres agronomiques
- Eléments traces métalliques
- composés traces organiques

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra justifier de l'efficacité de la valorisation agricole des effluents et transmettre à l'agence de l'eau Seine-Normandie, après un an de fonctionnement :

- le bilan technique d'exploitation (tonnage et origine des boues traitées, quantité, qualité et destination du compost produit)
- le bilan « eau et effluent » global du site (file déchet vert, file boues de station d'épuration)
- le bilan agronomique d'épandage des effluents résiduels

5.3.6.3 EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement dans le bassin eau pluviale reliant le bassin de réserve incendie.

TITRE 6 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 6.1.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le site génère des déchets tels que des déchets assimilables aux ordures ménagères (balayures, déchets de bureaux), des déchets d'activités refus de compost, (papiers, cartons, plastiques), du compost déclassé et les mélanges de boues, d'eau et d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités dans les installations spécialisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale de ceux-ci.

ARTICLE 6.1.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 6.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature.

Les déchets tels que chiffons et papiers imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos.

ARTICLE 6.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant vérifie que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer le respect de l'environnement et sont conformes au règlement applicable en matière de transport de matières dangereuses.

Il doit en particulier veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

ARTICLE 6.1.8. REGISTRE DÉCHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux doit être tenu à jour et doit contenir les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 6h30 à 21h30, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 21h30 à 6h30, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, six mois après la mise en fonction du bâtiment puis tous les trois ans. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, pendant une période de fonctionnement normal des installations.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus dans ces zones. Ces interdictions sont affichées à l'entrée du site et aux sorties du (ou des) bâtiment(s) administratif(s), en rappelant qu'elles découlent du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

CHAPITRE 8.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sortie de l'établissement doivent être aménagées de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement/déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 5 m de large lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 m de large lorsqu'elles sont à sens unique.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS DE CIRCULATION

L'exploitant établit un plan d'approche et de circulation à l'intérieur du site. Ce plan doit être signalé de façon apparente à l'entrée de l'établissement et dans plusieurs points choisis judicieusement à l'intérieur du site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...) et l'accès est interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 8.2.5. TUYAUTERIES ET CANALISATIONS

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 8.2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 8.2.7.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La vérification tient compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.7.2. Atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 8.2.7.3. Mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009). La mise à la terre tient compte de la nature inflammable de l'acétylène et de l'hydrogène.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant du gaz inflammable, à l'exception des bouteilles, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

ARTICLE 8.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.2.8.1. Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.8.2. Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.2.8.3. Installations de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.2.9. ÉQUIPEMENTS

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle.

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs et les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

ARTICLE 8.2.10. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

ARTICLE 8.2.11. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 8.2.11.1. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Article 8.2.11.2. Désenfumage

L'atelier de conditionnement ainsi que la base de vie doivent être munis en partie haute d'exutoires de fumées judicieusement répartis dont la surface est égale à 1% de la superficie du local considéré. Ces exutoires doivent être asservis à un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue.

Des amenées d'air d'une surface équivalente doivent être prévues.

CHAPITRE 8.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation et notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, un emballage ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- la procédure de mise en œuvre du dispositif d'isolement du site,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont établies en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. L'exploitant garde trace de ces actions.

ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

~~Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.~~

CHAPITRE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.4.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.4.3. ALARME

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 3 conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.4.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation des risques notamment a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche, ils sont repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) par un organisme compétent dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

ARTICLE 8.4.5. BASSIN DE RÉSERVE D'EAU EN CAS D'INCENDIE

Le bassin servant de réserve d'eau pour lutter contre un incendie est le bassin de réserve incendie et le bassin d'eau pluviale. Ces deux bassins sont situés à l'entrée du site en partie Est.

Le niveau d'eau dans ce bassin est maintenu pour permettre de disposer à tout moment d'un volume d'eau suffisant pour lutter efficacement contre l'incendie majorant identifié dans l'étude des dangers accompagnant la demande d'autorisation à savoir au minimum un volume de 273m³ et 263 m³.

L'exploitant met à la disposition des services extérieurs d'incendie et de secours une motopompe en bon état de fonctionnement au droit du portillon d'accès à ce bassin d'un débit de 27 m³/h et d'une lance incendie de 150 m de longueur.

Les effluents aqueux contenus dans les bassins de lixiviats issus de la plateforme de maturation et fermentation ne pourront en aucune manière être utilisés pour éteindre un éventuel incendie.

ARTICLE 8.4.6. RECUEIL DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Un volume de rétention suffisant devra être disponible en permanence sur le site afin de recueillir les

éventuelles eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées. Ces effluents devront être éliminés dans une installation de traitement autorisée à cet effet et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un épandage.

L'exploitant doit disposer d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume d'environ 500 m³, permettant de stocker l'ensemble de la réserve incendie.

ARTICLE 8.4.7. RESSOURCES EN EAU

Les besoins en eau en cas d'incendie doivent être assurés au moyen d'au moins 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – norme NFE 17 002) ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit simultané de 2000 L/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites est présent sur le site.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 m d'un appareil par des voies praticables. Chaque poteau doit être située en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionné par les services d'incendie et de secours dès sa mise en place.

Un Robinet Incendie Armé (RIA) de 40 mm conforme aux normes NFS 61 201 et 62 115 est implanté à proximité immédiate des dépôts d'oxygène, d'acétylène et d'hydrogène. Il est équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

ARTICLE 8.4.8. PROCÉDURE D'INTERVENTION

Un plan d'intervention des secours est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. En cas d'incendie d'andain, les actions à mener sont répertoriées sur ce plan.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Quelques soient la qualité et la quantité de l'effluent, l'épandage est interdit pendant une période de 12 mois suivant la récolte du TTCR.

ARTICLE 9.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur la parcelle cadastrale ZK 25 (en partie) dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

9.1.2.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Dans le cas où le terrain destinée à l'épandage appartient au producteur de l'effluent, le contrat mentionné ci-dessus est sans objet sous réserve de la justification de la maîtrise foncière.

9.1.2.2 Origine des effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de lixiviats, provenant du ruissellement des eaux de la voirie et du jus de compostage, après passage dans un séparateur hydrocarbures.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

9.1.2.3 Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

L'ensemble des effluents recueilli sur la plate-forme de compostage est traité par un séparateur hydrocarbures avant d'être stocké dans le bassin de lixiviats.

ARTICLE 9.1.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre devront avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les teneurs maximales suivantes :

Eléments traces métalliques

Eléments traces métalliques	Valeurs limites en mg/kg	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur sol de pH<6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Cr+ Cu+Ni+ZN	4000	6	4

Composés traces organiques

Eléments traces organiques	Valeurs limites en mg/kg		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoroanthène	5	4	7,5	16
Benzo(b)fluoroanthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a) pyrène	2	1,5	3	2

Teneur maximales des lixiviats et centrals

	Composition de référence des lixiviats en kg/t
Matières sèches	1,8
Matières organiques	0,6
Azote total (N)	0,07
Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	0,02
Potassium(K ₂ O)	0,38

9.1.3.1 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 330 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

9.1.3.2 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 800 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

ARTICLE 9.1.4. PÉRIODE D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du

- champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9.1.5. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tel que défini à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié :

1°) Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2°) Un bilan annuel qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés

3°) l'analyse des effluents par un organisme indépendant. Ces analyses comportent à minima la mesure des paramètres :

- PH
- matières en suspension MES
- DCO
- DBO5

- Paramètres agronomiques
- Eléments traces métalliques
- composés traces organiques

Les effluents dont les résultats d'analyse ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ne seront pas épandus, mais dirigés vers un établissement spécial pour leur traitement.

Quelques soient la qualité et la quantité de l'effluent, l'épandage est interdit pendant une période de 12 mois suivant la récolte du TCCR.